

**Suicide et tentative de suicide au travail :
réflexions sur la notion d'accident du travail au départ
d'un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers**

par

Simon Palate,
assistant à l'Université catholique de Louvain,
avocat au barreau de Namur

La presse a récemment fait écho à un arrêt rendu par la Cour du travail d'Anvers le 28 janvier 2011 selon lequel une tentative de suicide par immolation sur les lieux du travail peut être considérée comme étant un accident du travail. En conséquence, l'arrêt condamne l'assureur de l'employeur à indemniser le travailleur des séquelles subies en raison de cet accident. Même si les faits présentent un caractère isolé, cet arrêt n'est pas sans rappeler la vague tragique de suicides et tentatives de suicide constatée chez France Telecom et, plus récemment, au sein de La Poste (française), dans le cadre de différents processus de restructuration. Le cas d'espèce tranché par la Cour du travail d'Anvers est en effet intervenu à la suite d'un changement de direction au sein de l'entreprise et, plus précisément, après une réunion du travailleur concerné avec la nouvelle direction, réunion qui avait manifestement mal tourné.

C'est l'occasion de rappeler certaines règles régissant la matière des accidents du travail tout en prêtant attention à l'« accident » extrêmement particulier que constitue le suicide ou la tentative de suicide et aux difficultés que ce type d'accident pourrait susciter lorsque le travailleur ou ses ayants droit en revendiquent la réparation.

L'essentiel de la réglementation des accidents du travail repose dans deux lois, l'une applicable au secteur privé (loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail), l'autre applicable au secteur public (loi du 3 juillet 1967), dont les principes sont très similaires quant à la notion d'un accident du travail et à sa preuve.

Ainsi, l'accident du travail implique, comme son nom l'indique, la réunion de deux éléments : d'une part, un « accident » et, d'autre part, la possibilité de mettre celui-ci en relation avec le travail (ce qui permet de comprendre les débats relatifs à cette notion dans l'hypothèse d'une tentative de suicide).

L'« accident » implique la réunion de deux conditions d'existence : un événement soudain et l'existence d'une lésion (la mort étant comprise comme une lésion), qui ne doit pas nécessairement être soudaine. Celui qui se prévaut de l'existence d'un accident doit apporter la preuve de ces deux éléments. Cependant, la réglementation des accidents du travail établit un régime relativement favorable au travailleur ou à ses ayants droit en présumant l'existence d'un lien de causalité entre l'événement et la lésion. En d'autres termes, dès lors que l'événement et la lésion sont démontrés, la lésion est réputée trouver sa cause dans l'événement, jusqu'à preuve du contraire. On pointera la différence par rapport au régime probatoire classique en matière de

responsabilité où la victime doit, en règle, apporter la preuve d'une faute, d'un dommage et du lien causal entre la faute et le dommage.

En matière d'accidents du travail, il faut savoir qu'outre cette présomption légale, la jurisprudence a une conception assez extensive de la notion d'*événement soudain*, reconnaissant qu'un événement banal ou ordinaire (fut-ce un geste quotidien et habituel qui ne présente pas une brutalité particulière) peut constituer un événement soudain à partir du moment où l'on peut pointer un événement particulier identifiable. Il ne faut cependant pas perdre de vue que la preuve de cet événement repose sur le travailleur et que, malgré une acceptation large de la notion d'événement, des difficultés peuvent se poser, par exemple lorsque le travailleur est isolé au moment où survient l'accident (impossibilité de faire valoir des témoignages) ou bien parce que l'incident s'inscrit dans un enchaînement de mouvements à ce point ordinaires que l'on ne parvient pas à identifier un geste particulier qui puisse être qualifié d'événement soudain. Dans le cas du suicide ou de la tentative de suicide, on peut raisonnablement admettre que l'événement soudain sera, la plupart du temps, aisément identifiable eu égard au caractère exceptionnel et relativement violent de tels actes.

En général, la preuve de la lésion présente moins de difficultés, le travailleur pouvant à cet égard user de tous les documents médicaux utiles établis par des professionnels de la santé le cas échéant, étant entendu, toutefois, que la lésion ne se confond pas avec l'événement soudain et qu'un travailleur ne pourrait revendiquer l'existence d'un accident seulement sur la base de celle-ci.

Si le lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion est présumé, il est important de préciser que cette présomption est *simple*, de sorte que celui qui conteste l'existence de l'accident peut chercher à apporter la preuve que la lésion n'est pas la conséquence de l'accident. Notons qu'à nouveau la jurisprudence adopte une conception large du lien de causalité puisque, dès que l'événement soudain est au moins partiellement à l'origine de la lésion, l'accident est reconnu. En d'autres termes, un état antérieur ne saurait exclure le lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion que s'il est la cause unique et exclusive de la lésion (cause exclusivement endogène). Dès lors, un état suicidaire antérieur ne saurait remettre en question le lien de causalité entre l'événement et la lésion puisque, par hypothèse, l'état antérieur ne saurait être la cause exclusive du suicide ou des séquelles d'une tentative (sans acte, une tendance suicidaire ne saurait causer de lésion). En fait, l'hypothèse du suicide ou d'une tentative de suicide est à ce point liée à un événement particulier - se donner la mort ou tenter de le faire - que la question du lien de causalité ne devrait en principe pas susciter de grandes discussions. On verra qu'un état suicidaire antérieur peut par contre soulever davantage de difficultés sur la question du lien de causalité entre l'accident et le travail.

Une fois les éléments constitutifs de l'accident démontrés, celui qui se prévaut de l'existence d'un accident du travail doit encore mettre en évidence un lien entre celui-ci et le travail. La loi (tant dans le secteur privé que dans le secteur public) établit également à ce stade des « facilités », sur le plan de la preuve, au moyen d'une seconde présomption : dès lors que le travailleur démontre que l'accident est survenu au cours de l'exécution du contrat, le lien de causalité avec l'exécution du travail est présumé. Autrement dit, le travailleur doit apporter la preuve que l'accident intervient à un moment et dans un lieu où il est sous l'autorité, même virtuelle, de l'employeur (cette condition spatiotemporelle est également comprise de façon large

par la jurisprudence) pour que l'accident *du travail* soit présumé. Celui qui en conteste l'existence peut renverser la présomption de causalité en apportant la preuve contraire, c'est-à-dire en démontrant que l'accident n'est pas en lien causal avec l'exécution du travail. Il peut par ailleurs également chercher à contester le fait que l'accident est intervenu au cours de l'exécution du contrat de travail.

Sur le lien de causalité entre un suicide ou une tentative de suicide et l'exécution du travail, les discussions sont plus fréquentes. Ainsi, dans un arrêt de 1992, la Cour du travail de Bruxelles considérait que « le suicide en soi, en ce qu'il est sans rapport avec le travail effectué, doit être exclu du bénéfice de la législation sur les accidents du travail que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public », avant de reconnaître que, dans le cas d'espèce, le suicide trouvait sa cause, au moins partiellement, dans l'exercice du travail ou à l'occasion de modifications de conditions de travail proposées ou imposées au travailleur. Et la Cour de reconnaître dans cette affaire l'accident de travail. En fait, eu égard à une conception large de la notion de risque professionnel, la jurisprudence reçoit difficilement la thèse qui consiste à dénier le lien de causalité entre un accident et l'exécution du contrat de travail. Le risque professionnel n'est en effet pas conçu au seul sens technique du terme mais dans un sens bien plus large, comprenant tout événement que le *milieu* du travail a rendu possible, avec l'idée sous-jacente que le risque professionnel ne peut se limiter à celui résultant de l'activité professionnelle. Il peut par conséquent ressortir du milieu technique, naturel ou humain dans lequel l'activité professionnelle est exercée.

Au départ de la notion de risque professionnel, telle que la conçoit la jurisprudence, on s'aperçoit que les gestes malheureux posés par certains travailleurs peuvent présenter un lien de causalité relativement évident avec l'exécution du travail : modifications des conditions de travail, sanctions, restructuration, perspective de licenciement, etc. Il sera donc difficile pour celui qui conteste l'existence d'un accident de travail de remettre en question ce lien de causalité, sauf à démontrer que l'acte résulte exclusivement d'une cause de nature privée. Le suicide ou la tentative de suicide poseront alors question pour certains quant au lien entre l'acte et le risque professionnel du travailleur. On signalera que des études scientifiques démontrent statistiquement l'augmentation du nombre de suicides au sein d'une population concernée par la perte d'un emploi rémunérateur dans le cadre d'un processus de restructuration (voy. notamment « La santé dans les restructurations : approches innovantes et recommandations de principe », Rapport HIREs, 2009). Il en va de même de la détérioration des conditions de travail.

Enfin, la réglementation relative aux accidents du travail exclut (comme la majorité des régimes d'assurances) l'indemnisation de l'accident du travail lorsque celui-ci a été *intentionnellement* provoqué par la victime. C'est évidemment à ce stade que le suicide et la tentative de suicide suscitent le plus de débats. La jurisprudence est fixée en ce sens que l'indemnisation de l'accident du travail est exclue lorsque le travailleur a voulu l'accident même s'il n'a pas voulu ou prévu les conséquences de celui-ci. Le suicide ou la tentative de suicide pose problème non pas au regard de ses conséquences - elles n'influent pas le caractère intentionnel ou non de l'accident - mais bien au niveau de l'acte proprement dit, étant donné que l'intention du travailleur est difficilement appréciable : a-t-il véritablement voulu l'accident ?

La jurisprudence est assez fine dans l'appréciation de cette question, comme l'illustre un arrêt prononcé par la Cour du travail de Mons le 19 janvier 2010 aux termes duquel « la volonté

d'un individu peut parfois dépasser les frontières du rationnel, du logique et du raisonnable pour atteindre celles du psychiatrique, en manière telle que l'acte peut ne pas être l'expression extrinsèque d'une volonté intrinsèque consciente. En effet, si la manifestation apparente de l'acte relève du 'phénomène' visible pour n'importe quel témoin, sa qualification, son interprétation et l'inspection de la conscience de son auteur appartiennent à la sphère du 'noumène' qui, compte tenu de sa spécificité, n'est accessible qu'aux initiés, seuls capables par leurs connaissances spécifiques, d'interpréter exactement les signes extérieurs ». Pour les juridictions sociales, il s'impose donc d'examiner si l'accident est volontaire ou non, en tenant compte de l'état psychique de la victime. Les magistrats sont évidemment mal armés pour répondre à cette question, de sorte qu'un expert psychiatre est généralement désigné pour apprécier l'état psychique de la victime et sa capacité à avoir pu vouloir l'accident. L'expert ne rend jamais qu'un avis, qui ne lie pas les magistrats auxquels il appartient de trancher la contestation, mais il faut admettre que l'expertise est extrêmement précieuse dans des cas d'espèces aussi délicats qu'un suicide ou une tentative de suicide, surtout en ce qui concerne l'appréciation de l'intention de la victime.

On voit donc à travers le rappel des contours de la notion d'accident du travail que, si le régime présente des dispositions favorables aux victimes, en prévoyant notamment une double présomption utile à la démonstration des conditions d'existence de l'accident du travail, la reconnaissance de l'accident du travail, comme tel, laisse une appréciation considérable aux magistrats. C'est d'ailleurs à eux que l'on doit une conception extensive du risque professionnel et de l'événement susceptible d'entraîner la réparation des conséquences dommageables de celui-ci. Le revers de la médaille tient dans les difficultés de preuve qui peuvent survenir et empêcher la reconnaissance de l'accident du travail. S'agissant plus particulièrement du suicide ou de la tentative du suicide, on peut raisonnablement affirmer que les difficultés de preuve sont moindres. Le débat se concentre davantage sur la question de la causalité, où il faut saluer la mise en évidence du fait que le milieu professionnel, avec tout ce qu'il contient d'anxiogène, voire de destructeur - surtout en période de crise -, peut être à l'origine de certains gestes tragiques. La véritable faute intentionnelle (dont la preuve repose sur la partie qui conteste l'accident du travail) - à supposer qu'un suicide puisse être délibéré - est le seul élément qui semble pouvoir être de nature à remettre en cause l'indemnisation de l'accident du travail, pas son existence évidemment.